

Longue-Pointe (Canada), expose la loi concernant les aliénés dans la province de Québec.

“ La province de Québec, dit-il, a abandonné le système d'asiles administrés entièrement par l'Etat, et consacre ses efforts à améliorer ses traités avec les asiles privés. Elle a distribué les pouvoirs et les fonctions de tous ceux qui concourent à l'admission, à la mise en liberté et du traitement des malades, de manière qu'il y ait à chaque instant, pour ainsi dire, un contrôle efficace.

“ Les abus pouvant se produire plus particulièrement dans un asile administré aux frais de particuliers sont les suivants : 1^o l'admission ou la détention de personnes non aliénés ou guéries ; 2^o la possibilité de ne pas donner les soins, la nourriture, le traitement, convenables.

“ Pour prévenir ces abus, l'Etat a constitué, auprès de chaque asile avec lequel il traite, un corps de médecins nommés et payés par lui et conséquemment complètement soustraits aux motifs intéressés que l'on redoute chez les propriétaires d'asiles ; et ce sont ces médecins, officiers publics, qui seuls contrôlent les admissions et les sorties. Ils sont, de plus, chargés de surveiller dans l'intérieur de l'asile la manière dont les propriétaires par leurs médecins, exécutent le traité, nourrissent, soignent, traitent, etc., les malades. Ils doivent faire à l'autorité publique des rapports réguliers et des rapports spéciaux au besoin.

“ Ainsi le propriétaire d'asile, n'exerçant aucun pouvoir concernant l'admission ou la sortie du malade, ne peut commettre d'abus. Dans un système ainsi appliqué, les séquestrations arbitraires deviennent matériellement impossibles, etc.

“ Au point de vue théorique, une telle division de pouvoirs peut paraître étrange ; mais, en pratique, le fonctionnement peut se faire harmonieusement et avantageusement pour le malade, surtout si le médecin représentant l'État a le soin, avant d'ordonner la mise en liberté, de prendre l'avis du médecin traitant.”

M. le Dr Duquette, président du bureau d'inspection du même asile St. Jean de-Dieu, prétend qu'entre les médecins inspecteurs et les propriétaires des asiles privés, il existe toujours des discussions et des luttes, et que les médecins traitants engagés par les propriétaires ne peuvent avoir toute la latitude nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il désire que tous les asiles d'aliénés appartiennent exclusivement à l'État.

M. Revertuga, médecin d'un asile privé à Suresnes, près de Paris, ne peut comprendre comment M. Duquette peut prétendre qu'il est impossible au médecin d'un asile privé d'avoir toute latitude voulue dans l'exercice de ses fonctions.